

LE GUIDE JURIDIQUE DE LA DÉGUSTATION



VIN & SOCIÉTÉ

AU NOM DES 500 000 ACTEURS
DE LA VIGNE ET DU VIN



QU'EST-CE QU'UNE DÉGUSTATION ?	3
La définition de la dégustation	3
La dégustation est obligatoirement une consommation gratuite d'alcool	3
Peut-on librement organiser une dégustation ?	3
Les lieux de dégustation impossibles	4
LES BOISSONS ALCOOLISÉES QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉGUSTATION	5
Pas de limitation en ce qui concerne les boissons alcoolisées à déguster	5
LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES À REMPLIR	6
Les dégustations qui ne nécessitent aucune formalité particulière	6
Les dégustations qui nécessitent de respecter certaines formalités administratives	6
LES DÉGUSTATIONS AU SEIN DE L'EXPLOITATION VITICOLE	7
Quelles sont les formalités à remplir ?	7
Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?	7
LA DÉGUSTATION DANS LE MAGASIN TOURISTIQUE ET LA MAISON DES VINS	8
Quelles sont les formalités à remplir si le lieu dispose d'une licence de vente de boisson alcoolisée ?	8
Quelles sont les formalités à remplir si le lieu ne dispose pas d'une licence de vente de boissons alcoolisées ?	8
Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?	8
LA DÉGUSTATION DANS LES RESTAURANTS, HÔTELS, CHAMBRES D'HÔTES	9
Quelles sont les formalités à remplir si le lieu dispose d'une licence de vente de boissons alcoolisées ?	9
Quelles sont les formalités à remplir si le lieu ne dispose pas d'une licence de vente de boissons alcoolisées ?	9
Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?	9
LA DÉGUSTATION DANS LES POINTS DE VENTE GMS, CHR OU CHEZ LES CAVISTES	10
Quelles sont les formalités à remplir ?	10
Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?	10
LA DÉGUSTATION DANS LES FÊTES ET FOIRES	11
La procédure administrative préalable pour la dégustation dans les fêtes et foires	11
Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?	12
LA DÉGUSTATION LORS D'UNE MANIFESTATION SUR L'ESPACE PUBLIC	13
LA DÉGUSTATION À L'OCCASION D'UN ÉVÈNEMENT SPORTIF	14
Spécificité de la dégustation lors d'un événement sportif, selon le lieu	14
Prudence de principe pour les dégustations lors d'un événement sportif	14
Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?	14
LA DÉGUSTATION À L'OCCASION D'UN ÉVÈNEMENT CULTUREL	15
Le respect du caractère gratuit de la dégustation	15
Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?	15
L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA DÉGUSTATION	16
Peut-on faire déguster une personne mineure ?	16
Peut-on faire de la publicité pour annoncer une dégustation ?	16
Quelles précautions prendre lors d'une dégustation ?	16
LES MESSAGES DIFFUSÉS À L'OCCASION D'UNE DÉGUSTATION	17
Peut-on faire de la publicité pour annoncer une dégustation ?	17
La publicité en faveur de dégustations est autorisée.	17
Comment parler de son produit pendant la dégustation ?	17
Quel message de prévention lors d'une dégustation ?	17
LES DÉGUSTATIONS ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE	18
La limitation des doses d'alcool consommé ?	18
L'exclusion de consommation pour certaines personnes	18
La limitation de consommation pour les conducteurs de véhicules	18



QU'EST-CE QU'UNE DÉGUSTATION ?

La définition de la dégustation

C'est une opération consistant à juger de la qualité d'un vin à partir des impressions qu'il provoque à l'odorat et au goût.

La dégustation est donc une consommation d'alcool.

La dégustation est obligatoirement une consommation gratuite d'alcool

Dès lors qu'elle est payante, elle s'analyse en une vente à consommer sur place qui nécessite la détention d'une licence correspondant aux modalités de la vente et à la boisson alcoolisée consommée¹.

Il y a vente dès lors qu'il existe une contrepartie financière directe ou indirecte à l'acte de consommer :

- Facturation de la dégustation,
- Paiement d'un prix d'entrée pour accéder au lieu de la dégustation,
- Paiement d'un repas au cours duquel intervient la dégustation.

A contrario, il n'y a que dégustation s'il n'existe aucune contrepartie financière. Reste une dégustation :

- La dégustation dans le cadre d'une soirée sur invitation,
- La dégustation suivie de la vente à emporter d'une bouteille de la boisson dégustée.

Peut-on librement organiser une dégustation ?

Oui si la dégustation est faite dans un cercle privé.

Oui si la dégustation est totalement gratuite, qu'elle n'est pas dans un but commercial et que les quantités dégustées sont limitées.

Oui s'il s'agit d'une dégustation dans un lieu de vente et dont l'objet est de goûter avant d'acheter.

Non si elle est proposée dans le cadre de fêtes et foires². Dans ce cas, des démarches administratives sont à faire³.

¹ Pour toutes les dégustations payantes, demander le guide juridique de la vente de boissons alcoolisées auprès de Vin & Société

² Code de la santé publique, article L3322-9

³ Voir page 11 « La dégustation dans les fêtes et foires »



Les lieux de dégustation impossibles

Il n'est pas possible d'organiser des actions de dégustation à proximité ou à l'intérieur d'établissements protégés⁴ tels que :

- Etablissements de culte,
- Cimetières,
- Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse⁵,
- Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
- Etablissements pénitentiaires,
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air,
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

⁴ Code de la santé publique, article L3335-1

⁵ Si la loi ne prévoit pas les cas, on peut considérer que la dégustation est possible dans les établissements scolaires où on enseigne la viticulture, la restauration. De même, et sous réserve d'un accord de la direction de l'établissement, on doit pouvoir déguster dans le cadre de clubs d'œnologie dans les établissements de l'enseignement supérieur



LES BOISSONS ALCOOLISÉES QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉGUSTATION

Pas de limitation en ce qui concerne les boissons alcoolisées à déguster

Contrairement à la vente de boissons alcoolisées qui est limitée selon le type de boisson⁶, aucun texte ne limite la dégustation selon le type de boisson.

La dégustation peut donc porter sur l'ensemble des boissons alcoolisées, c'est-à-dire :

- Toutes les boissons fermentées non distillées comme le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool,
- Les autres vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,
- Les rhums, les tafias, les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence, ainsi que les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel, à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre,
- Toutes les boissons distillées telles que whisky, gin, rhum, tequila, vodka, cognac, armagnac...

⁶ Demander le guide juridique de la vente de boissons alcoolisées auprès de Vin & Société



LES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES À REMPLIR

Les dégustations qui ne nécessitent aucune formalité particulière

Les dégustations pour lesquelles aucune formalité administrative particulière n'est obligatoire :

- Les dégustations dans les lieux de production (exploitation viticole, usine de fabrication...),
- Les dégustations chez les cavistes, dans un établissement de restauration et plus généralement en CHR y compris si la dégustation intervient sur la terrasse de l'établissement (la terrasse étant considérée comme un prolongement de l'établissement sous réserve qu'elle soit administrativement déclarée et autorisée),
- Les dégustations en GMS (l'information/accord du chef du magasin est indispensable)
- Les dégustations dans des soirées privées, qu'elles soient organisées par des professionnels des boissons alcoolisées, des offices du tourisme ou des entreprises à destination du personnel ou des clients.

Les dégustations qui nécessitent de respecter certaines formalités administratives

Ce sont les dégustations gratuites dans le cadre de fêtes et de foires qui font l'objet de démarches auprès, selon les cas, de la mairie ou de la préfecture auxquelles sont rattachés les lieux où se déroule la dégustation⁷.

Les dégustations payantes sont des ventes de boissons alcoolisées et à ce titre sont soumises aux formalités liées à la vente de boissons alcoolisées⁸.

Les lieux dans lesquels se déroulent les dégustations ne sont pas soumis aux obligations d'affichage liées à l'interdiction des boissons alcoolisées aux mineurs.

Comme il est interdit de donner gratuitement (comme de vendre) des boissons alcoolisées aux mineurs⁹, il est interdit de faire déguster des mineurs. Il est donc préférable de limiter l'accès du lieu de la dégustation aux mineurs ou de prévoir un endroit où ils peuvent consommer des boissons sans alcool.

⁷ Voir page 10 « La dégustation dans les fêtes et foires »

⁸ Demander le guide juridique de la vente de boissons alcoolisées auprès de Vin & Société

⁹ Code de la santé publique, article L3342-1



LES DÉGUSTATIONS AU SEIN DE L'EXPLOITATION VITICOLE

Les dégustations au sein des exploitations viticoles ou des établissements de production sont possibles et peuvent être organisées sans procédure administrative préalable.

Elles peuvent s'analyser comme une dégustation avant la vente.

Mais dès lors que l'exploitant viticole demande aux visiteurs une participation financière, la dégustation sera considérée comme une vente de boisson alcoolisée soumise au régime des licences, sachant que la vente dans l'exploitation fait l'objet d'un régime de faveur¹⁰.

Quelles sont les formalités à remplir ?

Il n'y a pas de formalité particulière. Il convient simplement de tenir compte dans la comptabilité matières de l'établissement de production et des quantités ainsi mises à la consommation.

Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?

Voir les fiches :

L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA DEGUSTATION (PAGE 16)

LES MESSAGES DIFFUSES A L'OCCASION D'UNE DEGUSTATION (PAGE 17)

LES DEGUSTATIONS ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE (PAGE 18)

¹⁰ Demander le guide juridique de la vente de boissons alcoolisées auprès de Vin & Société



LA DÉGUSTATION DANS LE MAGASIN TOURISTIQUE ET LA MAISON DES VINS

Il est possible d'organiser des dégustations de boissons alcoolisées dans les points de vente touristiques. Les dégustations dans les lieux de négoce se rattachent à cette catégorie.

Ces lieux disposent généralement d'une licence de vente à emporter ou de vente à consommer sur place¹¹.

Contrairement à ce qui est parfois affirmé, il n'existe aucune restriction concernant les boissons pouvant être proposées à la dégustation.

Quelles sont les formalités à remplir si le lieu dispose d'une licence de vente de boisson alcoolisée ?

Dès lors que ces magasins disposent d'une licence pour vendre des boissons alcoolisées, il n'y a pas de formalité administrative particulière ni d'autorisation administrative auprès de la mairie, de la préfecture ou des douanes.

Si la dégustation est effectuée à partir des stocks de l'établissement où se déroule la dégustation, il convient simplement de tenir compte dans la comptabilité matières de l'établissement des quantités ainsi mises à la consommation.

Il est, commercialement, indispensable d'avoir l'accord de l'exploitant et/ou du responsable légal de l'établissement.

Quelles sont les formalités à remplir si le lieu ne dispose pas d'une licence de vente de boissons alcoolisées ?

Si le magasin touristique ne vend aucune boisson alcoolisée et qu'il ne détient pas de licence de vente de boisson alcoolisée, la dégustation dans ce lieu reste possible.

Elle ne pourra, par contre, pas s'accompagner d'une vente de la boisson dégustée.

Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?

Voir les fiches :

L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA DÉGUSTATION (PAGE 16)

LES MESSAGES DIFFUSÉS À L'OCCASION D'UNE DÉGUSTATION (PAGE 17)

LES DÉGUSTATIONS ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE (PAGE 18)

¹¹ Demander le guide juridique de la vente de boissons alcoolisées auprès de Vin & Société



LA DÉGUSTATION DANS LES RESTAURANTS, HÔTELS, CHAMBRES D'HÔTES

Il est possible d'organiser des dégustations de boissons alcoolisées dans les restaurants, hôtels et chambres d'hôtes.

Ces lieux disposent généralement d'une licence de vente¹² à emporter ou de vente à consommer sur place.

Quelles sont les formalités à remplir si le lieu dispose d'une licence de vente de boissons alcoolisées ?

Dès lors que ces lieux disposent d'une licence pour vendre des boissons alcoolisées, il n'y a pas de formalité administrative particulière ni d'autorisation administrative auprès de la mairie, de la préfecture ou des douanes.

Si la dégustation est effectuée à partir des stocks de l'établissement où se déroule la dégustation, il convient simplement de tenir compte dans la comptabilité matières de l'établissement des quantités ainsi mises à la consommation.

Il est, commercialement, indispensable d'avoir l'accord de l'exploitant et/ou du responsable légal de l'établissement.

Quelles sont les formalités à remplir si le lieu ne dispose pas d'une licence de vente de boissons alcoolisées ?

Si le lieu ne vend aucune boisson alcoolisée et qu'il ne détient pas de licence de vente de boisson alcoolisée, la dégustation dans ce lieu reste possible.

Elle ne pourra, par contre, pas s'accompagner d'une vente de la boisson dégustée.

Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?

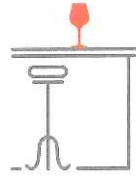
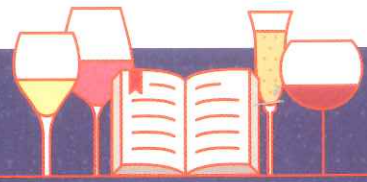
Voir les fiches :

L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA DEGUSTATION (PAGE 16)

LES MESSAGES DIFFUSES A L'OCCASION D'UNE DEGUSTATION (PAGE 17)

LES DEGUSTATIONS ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE (PAGE 18)

¹² Demander le guide juridique de la vente de boissons alcoolisées auprès de Vin & Société



LA DÉGUSTATION DANS LES POINTS DE VENTE GMS, CHR OU CHEZ LES CAVISTES

Il est possible d'organiser des dégustations de boissons alcoolisées dans les points de vente GMS, CHR ou chez les cavistes.

Ces lieux disposent généralement d'une licence de vente à emporter ou de vente à consommer sur place.

Contrairement à ce qui est parfois affirmé, il n'existe aucune restriction concernant les boissons pouvant être proposées à la dégustation.

La dégustation est possible à l'extérieur du point de vente si celui-ci dispose d'une terrasse déclarée et autorisée.

Pour les points de vente GMS organisant des foires aux vins sur les parkings du magasin, sous une tente, on peut considérer que cette tente est une extension du magasin. En général, l'exploitant du magasin a déclaré cette extension à la mairie.

Quelles sont les formalités à remplir ?

Il n'y a pas de formalité administrative particulière ni d'autorisation administrative auprès de la mairie, de la préfecture ou des douanes.

Si la dégustation est effectuée à partir des stocks de l'établissement où se déroule la dégustation, il convient simplement de tenir compte dans la comptabilité matières de l'établissement de commercialisation, des quantités ainsi mises à la consommation.

Il est, commercialement, indispensable d'avoir l'accord de l'exploitant et/ou du responsable légal de l'établissement.

Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?

Voir les fiches :

L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA DÉGUSTATION (PAGE 16)

LES MESSAGES DIFFUSÉS À L'OCCASION D'UNE DÉGUSTATION (PAGE 17)

LES DÉGUSTATIONS ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE (PAGE 18)



LA DÉGUSTATION DANS LES FÊTES ET FOIRES

Les dégustations dans les fêtes et foires sont possibles mais soumises à une procédure administrative préalable.

Les dégustations payantes et les ventes dans les fêtes et foires sont soumises à une procédure spécifique¹³.

La procédure administrative préalable pour la dégustation dans les fêtes et foires

Pour déterminer la procédure administrative applicable on distingue :

- Les fêtes et foires traditionnelles :

Ce sont des fêtes et des foires consacrées aux produits traditionnels, organisées au moins tous les deux ans durant au moins dix ans et organisées pour la dernière fois il y a moins de cinq ans. On peut considérer qu'une nouvelle fête viticole peut bénéficier du statut de fête traditionnelle sous réserve d'un accord de la mairie ou de la préfecture du lieu où elle se déroule.

- Les fêtes et des foires ne répondant pas à ces conditions¹⁴.

La consommation de boissons alcoolisées dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture et, à Paris, d'une déclaration auprès du Préfet de police.

La consommation de boissons alcoolisées dans le cadre de fêtes et foires nouvelles doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale et, à Paris, d'une autorisation du Préfet de police.

Dans le cadre de la vente temporaire de boissons alcoolisées dans les fêtes et foires, c'est auprès de la mairie que les procédures doivent être effectuées.

La déclaration et la demande d'autorisation doivent être déposées 90 jours avant la manifestation et un accusé de réception est délivré si le dossier est complet.

Le dossier déposé doit comporter les informations suivantes :

- Identité et coordonnées de l'organisateur,
- Date, horaires et lieu de la manifestation,
- Objet de la manifestation,
- Nombre de personnes attendues,
- Modalités de l'offre d'alcool : gratuite ou onéreuse, indication des prix et des horaires de consommation,
- Quantité d'alcool prévue (en quantité d'alcool pur),
- Catégories des boissons proposées,
- Moyens mis en œuvre pour la protection des mineurs et contre l'ivresse publique.

¹³ Demander le guide juridique de la vente de boissons alcoolisées auprès de Vin & Société

¹⁴ Code de la santé publique, articles L3322-9 et R3322-1 à R3322-5



La déclaration de fête ou foire traditionnelle doit comporter en outre des informations permettant d'attester du caractère traditionnel.

L'autorisation qui est délivrée doit comporter le nom de l'organisateur, les dates, horaires et lieu de la manifestation.

Le défaut de réponse dans les deux mois suivant l'accusé de réception vaut acceptation.

Il est conseillé de rappeler dès l'entrée du site que la consommation d'alcool est interdite aux mineurs.

Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?

Voir les fiches :

L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA DEGUSTATION (PAGE 16)

LES MESSAGES DIFFUSES A L'OCCASION D'UNE DEGUSTATION (PAGE 17)

LES DEGUSTATIONS ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE (PAGE 18)



LA DÉGUSTATION LORS D'UNE MANIFESTATION SUR L'ESPACE PUBLIC

La dégustation de boissons alcoolisées sur l'espace public, en dehors :

- D'une fête ou d'une foire,
- D'une terrasse d'un établissement de vente

n'est régie par aucun texte.

On pourrait dès lors considérer qu'elle est possible. Elle représente cependant un grand danger pour l'initiateur de la dégustation.

Pour mémoire, le Code de la santé publique réprime l'ivresse dans les lieux publics¹⁵.

La recommandation « alcool » de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) préconise de ne pas avoir d'activité d'animation promotionnelle dans un lieu de vente ne disposant pas de la licence de vente adaptée (à consommer sur place ou à emporter)¹⁶.

Il est donc recommandé de s'abstenir de telles dégustations. Pour mémoire, il y a eu par le passé un certain nombre de polémiques liées à des « apéros géants » initiés sur « Facebook ». De ce fait, l'attention des autorités est attirée par toutes les sortes de dégustations sur l'espace public. Ainsi, organiser de telles pratiques est un facteur de risque important.

¹⁵ Code de la santé publique, articles L3341-1 et R3353-1

¹⁶ http://www.arpp-pub.org/IMG/pdf/160415_Reco_ARPP_Alcool-2.pdf



LA DÉGUSTATION À L'OCCASION D'UN ÉVÈNEMENT SPORTIF

Spécificité de la dégustation lors d'un événement sportif, selon le lieu

La vente et la distribution de boissons alcoolisées est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives¹⁷.

Le texte parlant, à côté de la vente, de la distribution de boissons alcoolisées, on peut considérer que la dégustation est visée et n'est donc pas autorisée dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Dès lors que l'événement se déroule en dehors d'un tel établissement, la dégustation de boissons alcoolisées redevient possible.

Prudence de principe pour les dégustations lors d'un événement sportif

Il faut attirer l'attention sur le caractère sensible que représente une dégustation de boisson alcoolisée lors d'un événement sportif.

Lors d'événements sportifs nationaux, la présence de boissons alcoolisées a été largement montrée du doigt et stigmatisée¹⁸.

L'organisation d'une dégustation de boisson alcoolisée lors d'un événement sportif présente donc un vrai risque et il est recommandé d'agir avec retenue.

Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?

Voir les fiches :

L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA DEGUSTATION (PAGE 16)

LES MESSAGES DIFFUSES A L'OCCASION D'UNE DEGUSTATION (PAGE 17)

LES DEGUSTATIONS ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE (PAGE 18)

¹⁷ Code de la santé publique, article L3335-4

¹⁸ <http://www.anpaa.asso.fr/lanpaa/actualites/alcool/797-sport-alcool-liaisons-dangereuses>,
<http://www.anpaa.asso.fr/presse/espace-presse/777-6-avril-2016-publicite-lobby-alcoolier-passe-stade-superieur>,
<http://www.anpaa.asso.fr/presse/espace-presse/804-alcool-sport-consequences-malheureusement-previsibles>



LA DÉGUSTATION À L'OCCASION D'UN ÉVÈNEMENT CULTUREL

Le respect du caractère gratuit de la dégustation

La dégustation est une consommation gratuite d'alcool.

Dès lors qu'elle est payante, elle s'analyse en une vente à consommer sur place qui nécessite la détention d'une licence correspondant aux modalités de la vente et à la boisson alcoolisée consommée¹⁹. Il est donc impératif que l'accès à l'événement soit gratuit car sinon le prix payé pourrait être analysé comme comportant une partie pour rémunérer la dégustation. Ce qui la transforme en vente de boisson alcoolisée. Dans ce cas, l'organisateur de l'événement doit avoir souscrit une licence temporaire²⁰.

Quelles règles à respecter pour l'organisation et l'animation de la dégustation ?

Voir les fiches :

L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA DEGUSTATION (PAGE 16)

LES MESSAGES DIFFUSES À L'OCCASION D'UNE DEGUSTATION (PAGE 17)

LES DEGUSTATIONS ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE (PAGE 18)

¹⁹ Demander le guide juridique de la vente de boissons alcoolisées auprès de Vin & Société

²⁰ Idem



L'ORGANISATION PRATIQUE DE LA DÉGUSTATION

Peut-on faire déguster une personne mineure ?

L'offre de boissons alcoolisées à titre gratuit à des mineurs est interdite²¹. Il est interdit de faire déguster des mineurs. Il faut donc interdire l'accès du lieu de la dégustation aux mineurs non accompagnés d'un adulte et/ou prévoir un endroit où ils peuvent consommer des boissons sans alcool.

Peut-on faire de la publicité pour annoncer une dégustation ?

Oui, la publicité en faveur de dégustations est autorisée²².

Quelles précautions prendre lors d'une dégustation ?

Il n'existe pas de texte légal spécifiquement consacré aux modalités d'organisation d'une action de dégustation. En revanche, la recommandation « alcool » de l'ARPP comporte quelques mesures d'encadrement²³. Elle énonce notamment que les initiateurs de toute opération d'animation promotionnelle « font en sorte qu'un dispositif de contrôle et d'information suffisant soit mis en place, notamment afin de prévenir la consommation d'alcool par les mineurs et les femmes enceintes ou la consommation excessive par tous les autres consommateurs » (Point 4.1 de la recommandation). Si l'on adapte ce point de façon pratique, voici quelques recommandations :

- Ne pas faire déguster les femmes enceintes,
- Ne pas faire déguster des mineurs et demander un justificatif d'âge le cas échéant,
- Faire déguster en quantités limitées et adaptées pour prévenir la consommation excessive,
- Ne pas faire déguster les personnes présentant visiblement un certain état d'alcoolisation
- Le lieu où se déroule la dégustation doit disposer de la licence de vente correspondant au produit dégusté lorsque cela est nécessaire,

On peut y ajouter les recommandations suivantes :

- Prévoir des aliments solides et de l'eau gratuitement,
- Prévoir des crachoirs,
- Prévoir des solutions de contrôle de l'alcoolémie (éthylotests chimiques ou électronique, alcobornes),
- Prévoir des supports d'informations préventives

Le point 4.3 de la recommandation ajoute que les initiateurs de toute opération d'animation promotionnelle s'engagent à mettre en place « des mesures de prévention et d'information contre les risques de l'alcool au volant (promotion du principe du conducteur désigné notamment) en particulier en direction des jeunes conducteurs ».

²¹ Code de la santé publique, article L3342-1

²² Code de la santé publique, article L3323-2

²³ http://www.arpp-pub.org/IMG/pdf/160415_Reco_ARPP_Alcool-2.pdf



LES MESSAGES DIFFUSÉS À L'OCCASION D'UNE DÉGUSTATION

Peut-on faire de la publicité pour annoncer une dégustation ?

La publicité en faveur de dégustations est autorisée.

Elle peut être réalisée sur tous les supports autorisés pour la publicité des boissons alcoolisées. Il est, par exemple, possible d'annoncer une dégustation :

- Sur internet,
- Sur des affiches lors de la visite d'un site de production,
- Dans la presse.

Le message délivré dans cette publicité, outre la date et le lieu de la dégustation, ne peut contenir que des informations et des visuels se rattachant à l'un des thèmes autorisés par la loi Evin²⁴.

L'annonce d'une dégustation devra comporter le message sanitaire : « *L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération* ».

Comment parler de son produit pendant la dégustation ?

Le message délivré sur le produit, durant la dégustation, est, certes, soumis à la loi Evin, mais le caractère oral peut permettre une certaine liberté.

Quel message de prévention lors d'une dégustation ?

La recommandation « alcool » de l'ARPP comporte quelques mesures d'encadrement et, notamment, la mise en place de mesures de prévention et d'information sur les risques liés à la consommation d'alcool. En pratique, les organisateurs de dégustation peuvent :

- Sur les risques d'une consommation excessive :
- Rappeler les repères d'alcoolémie et les points clés d'une consommation responsable et modérée (connaissance, plaisir, respect et contrôle de soi)
- Sur les règles de l'alcoolémie au volant :
- Rappeler les règles du taux d'alcoolémie légal,
- Rappeler le temps d'élimination de l'alcool²⁵,
- Promouvoir l'autocontrôle avant la reprise du volant,
- Mettre en avant des principes du conducteur désigné

²⁴ Article L 3323-4 du Code de la Santé Publique

²⁵ L'alcoolémie baisse en moyenne de 0,10 g à 0,15 g d'alcool par litre de sang en 1 heure



LES DÉGUSTATIONS ET LA CONSOMMATION RESPONSABLE

La limitation des doses d'alcool consommé ?

En France, un verre standard ou unité d'alcool comprend 10 g d'alcool pur. Il n'y a pas d'alcool « fort » ou d'alcool « faible », c'est la quantité d'alcool pur par verre qui compte.

10 g d'alcool pur, c'est l'équivalent de :

- 10 cl de vin à 12°,
- 25 cl de bière à 5°,
- 3 cl de whisky à 40°,
- 2,5 cl de pastis à 45°
- 25 cl de cidre à 5°

Une consommation responsable est une consommation alliant connaissance, plaisir, respect et contrôle de soi.

L'exclusion de consommation pour certaines personnes

En dehors des mineurs, il faut s'abstenir de boire de l'alcool dans certaines situations :

- Durant toute la durée de la grossesse et de l'allaitement
- Lorsque l'on prend certains médicaments
- Au travail

La limitation de consommation pour les conducteurs de véhicules

En France, la conduite de véhicule automobile, après avoir consommé une boisson alcoolisée, n'est possible que si le taux d'alcool ne dépasse pas un certain niveau.

Le taux d'alcool maximum autorisé est de 0,5 g d'alcool par litre de sang (et 0,2 g pour les apprentis conducteurs) soit 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré (0,1 mg pour les apprentis conducteurs).

Chaque verre consommé, respectant les doses indiquées ci-dessus, fait monter le taux d'alcool de 0,20 g à 0,25 g en moyenne. Ce taux peut augmenter en fonction de l'état de santé, du degré de fatigue, ou de stress, du tabagisme ou, simplement, des caractéristiques physiques de la personne : pour les plus minces, les femmes ou les personnes âgées, chaque verre peut représenter un taux d'alcoolémie de 0,30 g.

Le taux d'alcool maximal est atteint :

- 1/2 heure après absorption à jeun,
- 1 heure après absorption au cours d'un repas.

L'alcoolémie baisse en moyenne de 0,10 g à 0,15 g d'alcool par litre de sang en 1 heure. Café salé, cuillerée d'huile... : aucun "truc" ne permet d'éliminer l'alcool plus rapidement.

NOTES



VIN & SOCIÉTÉ

AU NOM DES 500 000 ACTEURS
DE LA VIGNE ET DU VIN

Guide réalisé par
Vin & Société en août 2017

*Ce guide a été réalisé à partir de la législation en vigueur en août 2017.
Il a vocation à apporter des informations utiles et des conseils à la filière
mais ne vise pas l'exhaustivité. Vous pouvez vous rapprocher de
Vin & Société pour toute demande d'information complémentaire.*

www.vinetsociete.fr